

**ACCORD n°2023-03  
ACCORD D'INTERESSEMENT GUSTAVE ROUSSY**

1/16

**INSTITUT GUSTAVE ROUSSY**

114, rue Edouard Vaillant – 94805 VILLEJUIF Cedex – France – Tel : 01 42 11 42 11 – Fax : 01 42 11 53 00

Centre de lutte contre le cancer autorisé à recevoir les dons et legs – ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1945

N° SIREN 775 74 11 01 CODE APE 8610Z CCP PARIS 709 26 Z

*DR  
GL  
AB  
CF*

## ENTRE LES SOUSSIGNES

Gustave Roussy, 114 rue Edouard Vaillant à Villejuif, représenté par Monsieur Didier SAMARAN, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de Gustave Roussy, représentées par leur délégué syndical

D'autre part,

2/16

### INSTITUT GUSTAVE ROUSSY

114, rue Edouard Vaillant – 94805 VILLEJUIF Cedex – France – Tel : 01 42 11 42 11 – Fax : 01 42 11 53 00  
Centre de lutte contre le cancer autorisé à recevoir les dons et legs – ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 1945  
N° SIREN 775 74 11 01 CODE APE 8610Z CCP PARIS 709 26 Z



<b>PREAMBULE</b>	4
<b>ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD</b>	5
<b>ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES</b>	5
<b>ARTICLE 3 : DECLENCHEMENT ET CALCUL DE L'ENVELOPPE DE BASE DE L'INTERESSEMENT</b>	5
<b>ARTICLE 4 : CALCUL DE L'ENVELOPPE GLOBALE D'INTERESSEMENT A REPARTIR</b>	6
4.1 OBJECTIFS DE L'INDICATEUR COMPOSITE .....	6
4.1.1 <i>La notoriété et la performance scientifique de Gustave Roussy</i> .....	6
4.1.2 <i>L'évaluation et la Prise en Charge de la Douleur (PCD)</i> .....	7
4.1.3 <i>La Qualité de la Lettre de liaison de Sortie (QLS)</i> .....	8
4.2 TAUX DE L'INDICATEUR GENERAL COMPOSITE .....	9
4.3 ENVELOPPE GLOBALE D'INTERESSEMENT DE L'ANNEE .....	9
<b>ARTICLE 5 : REPARTITION DE L'INTERESSEMENT</b>	9
5.1 REPARTITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE D'INTERESSEMENT RESULTANT DE L'ARTICLE 4.3 .....	9
5.2 REPARTITION DU COMPLEMENT EXCEPTIONNEL A L'ENVELOPPE GLOBALE D'INTERESSEMENT RESULTANT DE L'ARTICLE 4.3 .....	10
5.3 CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT INDIVIDUELLE .....	11
<b>ARTICLE 6 : LIMITES COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE AU VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT</b>	11
6.1 LIMITE COLLECTIVE DU MONTANT GLOBALE DE LA PRIME D'INTERESSEMENT .....	11
6.2 LIMITE INDIVIDUELLE DU MONTANT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT VERSEE .....	11
<b>ARTICLE 7 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT AUX BENEFICIAIRES</b>	11
7.1 DATE DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT.....	11
7.2 INFORMATIONS INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE DES BENEFICIAIRES .....	12
7.2.1 <i>Livret d'épargne salariale</i> .....	12
7.2.2 <i>Fiche spécifique lors du versement de l'intéressement</i> .....	12
7.3 AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT.....	13
7.3.1 <i>Affectation de l'intéressement des salariés de Gustave Roussy</i> .....	13
7.3.2 <i>Affectation de l'intéressement des salariés ayant quitté Gustave Roussy</i> .....	14
<b>ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE CONTROLE ET RAPPORT D'ACTIVITE</b>	14
<b>ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD</b>	15
<b>ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD</b>	15
10.1 <u>MODALITES DE REVISION</u> .....	15
10.2 <u>MODALITES DE DENONCIATION</u> .....	15
<b>ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES</b>	16
<b>ARTICLE 12 : NOTIFICATION, PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD</b>	16

## PREAMBULE

L'accord d'intéressement n°2019-03 du 26 juin 2019 et son avenant de mise en conformité en date du 2 décembre 2019 étant arrivés à échéance, il a été négocié et conclu le présent accord d'intéressement pour la période 2023-2025, en vertu des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des salariés et en application des dispositions de la Convention Collective Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1<sup>er</sup> janvier 1999 applicable au sein de Gustave Roussy (article 2.8.1).

Cet accord entre dans le champ des mesures négociées avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire 2023.

Les principes de mise en œuvre d'un intéressement sont les suivants :

La Direction et les organisations syndicales signataires souhaitent :

- Développer la motivation et la cohésion du personnel face aux objectifs de qualité des soins ;
- Récompenser les efforts de chacun dans leur contribution à l'équilibre financier et au développement médico-économique du Centre ;
- Fidéliser les collaborateurs et renforcer l'attractivité de l'Institut ;
- Aider les salariés à se constituer un volume raisonnable d'épargne dans des conditions sociales et fiscales avantageuses sans préjudice pour le respect des grands équilibres des régimes sociaux collectifs.

Il est rappelé qu'en application des dispositions légales en vigueur :

- La mise en place de l'intéressement est le résultat d'une négociation entre les partenaires sociaux et la Direction ;
- Les sommes versées au titre de l'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des éléments de salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles, sauf respect d'un délai de 12 mois entre la date du dernier versement de l'élément de rémunération supprimé et la date d'effet de l'accord ;
- L'intéressement est aléatoire dans son principe et variable dans son montant, ce dernier pouvant être nul en application des critères et modalités résultant du présent accord. Les parties signataires s'engagent à ne pas considérer la prime versée au titre de l'intéressement comme un avantage acquis ;
- L'intéressement a un caractère collectif.

Dans ces contexte et cadre donnés :

- La **formule de calcul**, dont les modalités sont développées aux articles 3 et 4 du présent accord, s'appuie sur l'atteinte d'un objectif financier (Recette hors reprises de provisions pour risques / Dépenses hors dotations de provisions-dotations pour risques), ainsi que le niveau de réalisation de trois critères que sont la notoriété et la performance scientifique, l'évaluation et la prise en charge de la douleur, et la qualité de la lettre de liaison de sortie.
- Par souci d'équité, considérant que chaque bénéficiaire puisse disposer d'un montant d'intéressement proportionnel au temps passé sur l'exercice à la réalisation des objectifs précités, la **répartition de l'enveloppe globale d'intéressement de l'exercice** prévue à l'article 5 du présent accord s'effectuera entre les collaborateurs bénéficiaires de manière proportionnelle au temps de présence correspondant aux périodes de travail effectif et assimilées dans l'entreprise au cours de l'exercice.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD**

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités de calcul et les conditions de versement d'une prime d'intéressement annuelle.

## **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES**

L'intéressement a un caractère collectif. Par conséquent cet accord est applicable à l'ensemble des salariés (personnels praticiens ou non praticiens) de Gustave Roussy, ayant acquis trois mois d'ancienneté et ce quels que soient le type de contrat de travail conclu (CDI, CDD, contrat d'apprentissage, ...) et la durée du temps de travail contractuel (temps plein ou temps partiel).

L'ancienneté requise s'entend de la durée totale d'appartenance à Gustave Roussy que celle-ci soit continue ou discontinue, acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail au cours de la période de calcul et des douze mois qui précèdent ladite période de calcul et sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

## **ARTICLE 3 : DECLENCHEMENT ET CALCUL DE L'ENVELOPPE DE BASE DE L'INTERESSEMENT**

Le contexte économique général du secteur au sein duquel Gustave Roussy exerce son activité justifie qu'il ne puisse y avoir de déclenchement d'une enveloppe d'intéressement que dans le cas où celle-ci ne fragiliserait pas de manière sensible la situation économique annuelle de l'établissement.

A ce titre, il est établi que l'indicateur financier permettant le déclenchement de l'intéressement correspond à la définition suivante :

$$\frac{\text{Recettes hors reprises de provisions pour risques}}{\text{Dépenses hors dotations de provisions/dotations pour risques}}$$

La Direction se basera, pour l'évaluation de l'atteinte de cet objectif, sur le tableau A1 « Exécution de l'EPRD situation synthétique des prévisions et réalisation » et sur la balance générale.

Les chiffres concourent au compte de résultat certifié. Un éclairage sur ce ratio sera fait lors du Conseil d'Administration au cours duquel aura lieu la présentation des résultats de l'exercice concerné.

- Si l'indicateur financier est inférieur à 1 l'année du calcul de l'intéressement, l'enveloppe de base de l'intéressement est égale à zéro, aucune prime d'intéressement ne sera donc versée.
- Si l'indicateur financier est supérieur ou égal à 1 l'année du calcul de l'intéressement et que le résultat net comptable est compris entre 1€ et 1.500.000€, une enveloppe de base de l'intéressement égale à 600 000€ sera déclenchée.
- Si le résultat net comptable de l'année du calcul de l'intéressement est supérieur à +1.500.000€ :
  - Une enveloppe de base sera déclenchée, égale à 600 000€, majorée de 48% de la contrevaleur du résultat net comptable supérieure à 1.500.000€ ;

- Si le chiffre d'affaires de l'activité internationale <sup>(1)</sup> est supérieur ou égal à 35.000.000€, l'enveloppe sera complétée à hauteur de 1% du chiffre d'affaires de l'activité internationale auquel s'ajouteront 20% de la contrevaleur de chiffre d'affaires supérieur à 35.000.000€ ;

<sup>(1)</sup> CA International hors patients pris en charge par les conventions internationales (compte M21 7331), l'aide médicale de l'Etat (compte M21 7332) et les soins urgents (compte M21 7333).

L'enveloppe de base ainsi calculée ne doit pas générer un résultat net comptable après intérressement inférieur à - 600 000€. Si tel était le cas, l'enveloppe de base serait alors plafonnée de telle manière que ce seuil négatif ne soit pas dépassé.

Est ainsi définie l'enveloppe de base d'intérressement, charges patronales comprises, avant application de la majoration/minoration selon l'atteinte de l'indicateur composite.

#### **ARTICLE 4 : CALCUL DE L'ENVELOPPE GLOBALE D'INTERESSEMENT A REPARTIR**

Si l'enveloppe de base de la prime d'intérressement est déclenchée selon les principes de l'article 3, celle-ci peut être majorée ou minorée selon l'atteinte d'objectifs d'amélioration continue de la qualité globale de l'Institut.

Ces objectifs sont regroupés en trois indicateurs :

- La notoriété et la performance scientifique de Gustave Roussy
- L'évaluation et la qualité de Prise en Charge de la Douleur (PCD)
- La Qualité de la Lettre de liaison de Sortie (QLS)

Ces indicateurs pèsent chacun un pourcentage de l'indicateur composite selon la définition suivante :

##### **4.1 Objectifs de l'indicateur composite**

###### **4.1.1 La notoriété et la performance scientifique de Gustave Roussy**

La Direction Générale de l'Offre de Soins a mis au point des indicateurs afin d'évaluer le niveau de recherche et d'innovation des établissements de santé. Parmi ces indicateurs, l'application SIGAPS (Système d'Interrogation, de Gestion et d'Analyse des Publications Scientifiques) mesure la qualité des publications.

Pour chaque discipline, la valorisation d'une publication est calculée sur la base de la catégorie de la revue (Impact Factor) et la position de l'auteur ou la participation en tant qu'investigateur. Les revues sont catégorisées A (niveau excellent), B, C, D, E (niveau très faible).

L'indicateur servant à mesurer la « notoriété et la performance scientifique de Gustave Roussy » sera donc calculé sur la base des publications classées aux meilleurs niveaux selon la formule suivante :

**Nombre de publications Gustave Roussy classées au niveau A et B selon l'indicateur SIGAPS sur l'année civile**

**Nombre total de publications de Gustave Roussy selon l'indicateur SIGAPS sur l'année civile**

Le pourcentage moyen obtenu ces trois dernières années, de 2020 à 2022, est de 64,3%. Le pourcentage de l'année 2022 est de 64,6%.

Gustave Roussy souhaite maintenir ce bon niveau de performance scientifique pour les 3 prochaines années :

Pour les années 2023, 2024 et 2025, le taux à atteindre est de 65% :

- L'atteinte d'un taux strictement inférieur à 65% = 80%
- L'atteinte d'un taux entre 65% et 67% = 100%
- L'atteinte d'un taux strictement supérieur à 67% = 120%

**4.1.2 L'évaluation et la Prise en Charge de la Douleur (PCD)**

La prise en charge de la douleur est un élément important du parcours de soin. C'est une priorité de santé publique en France et la prévention de la douleur a été inscrite comme telle dans la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016.

Cette prise en charge se mesure par un indicateur national diffusé publiquement et intégré au calcul de la dotation allouée aux établissements au titre de l'Incitation Financière à l'Amélioration de la Qualité (IFAQ).

Cet indicateur évalue la traçabilité de l'évaluation de la douleur et pour les patients douloureux, de la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge de la douleur et d'une réévaluation de celle-ci. Il repose sur le recueil annuel aléatoire des données de 60 séjours de patients hospitalisés au moins 1 nuit, tirés au sort par l'ATIH (Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation) à partir du PMSI sur l'année n-1.

L'objectif de performance national est fixé à 80%.

Gustave Roussy souhaite maintenir son excellent niveau de cette évaluation et prise en charge de la douleur.

Cet indicateur se calcule de la manière suivante :

**Nombre de séjours de patients pour lesquels on retrouve une évaluation de la douleur avec une échelle dans le dossier**

+

**Pour les patients présentant des douleurs nécessitant une prise en charge, on retrouve :**

- La mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge de la douleur dans le dossier du patient (moyens médicamenteux et/ou moyens non médicamenteux)
- Une réévaluation de la douleur avec une échelle suite à la mise en œuvre de cette stratégie de prise en charge de la douleur

**L'ensemble des séjours de patients évalués**

Le pourcentage moyen obtenu ces trois dernières années, de 2020 à 2022, est de 97,5%. Le pourcentage de l'année 2022 est de 98%.

Gustave Roussy souhaite maintenir ce bon niveau pour les trois prochaines années :

Pour 2023, 2024, 2025 le taux à atteindre doit se situer entre 95 et 97% :

- L'atteinte d'un taux strictement inférieur à 95% = 80%
- L'atteinte d'un taux entre 95 et 97% = 100%
- L'atteinte d'un taux strictement supérieur à 97% = 120%

#### 4.1.3 La Qualité de la Lettre de liaison de Sortie (QLS)

La lettre de liaison de sortie est un élément clé de la continuité des soins dans le parcours du patient. Elle doit être remise au patient le jour de la sortie et adressée au médecin traitant. Elle résume les conclusions de l'hospitalisation et établit des préconisations de prise en charge après la sortie afin d'assurer une bonne coordination « hôpital/ville ».

Cet indicateur évalue la Qualité de la Lettre de liaison à la Sortie d'hospitalisation. Il est présenté sous la forme d'un score de qualité compris entre 0 et 100. La qualité de la lettre de liaison à la sortie est d'autant plus grande que le score est proche de 100. L'indicateur est calculé à partir de 10 critères qualité :

Deux critères indispensables : (1) « Lettre de liaison à la sortie retrouvée » et (2) « Lettre de liaison à la sortie datée du jour de la sortie ». En l'absence de conformité d'un de ces deux critères, le score est égal à 0.

Le score est calculé, en cas de conformité des critères indispensables, à partir de la traçabilité des 8 critères « qualité » :

Cinq critères médico-administratifs : (3) Remise au patient de la lettre de liaison à la sortie ; (4) Identification du et envoi au médecin traitant (si applicable) ; (5) Identification du patient ; (6) Date d'entrée et date de sortie ; (7) Identification du signataire de la lettre de liaison ;

Trois critères médicaux : (8) Motif de l'hospitalisation ; (9) Synthèse médicale du séjour ; (10) Traitements médicamenteux de sortie.

**Un score individuel est calculé pour chaque dossier** : Il correspond à la somme des critères conformes divisée par le nombre de critères applicables. Si un des deux critères « indispensables » n'est pas conforme, le score individuel est égal à 0. Quand un critère est non applicable, il n'est pas pris en compte dans le calcul de l'indicateur.

**Un score global est calculé pour l'ensemble des dossiers** : Il correspond à la moyenne des scores calculés pour chaque dossier de l'échantillon (x 100). Ce score est calculé sur un échantillon aléatoire de 70 dossiers.

L'objectif national de performance est fixé à 80%.

Le pourcentage moyen obtenu ces trois dernières années, de 2020 à 2022, est de 66,9%. Le pourcentage de l'année 2022 est de 71,6%.

Gustave Roussy se fixe pour objectif d'atteindre les taux suivants pour les trois prochaines années :

Pour 2023, 2024, 2025, le taux à atteindre doit se situer entre 75 et 80% :

- L'atteinte d'un taux strictement inférieur à 75% = 80%
- L'atteinte d'un taux entre 75 et 80% = 100%
- L'atteinte d'un taux strictement supérieur à 80% = 120%

#### **4.2 Taux de l'indicateur général composite**

La mesure de l'atteinte des objectifs précisés à l'article 4.1 du présent accord doit permettre de déterminer le taux de l'indicateur général composite servant à majorer ou à minorer l'enveloppe de base d'intérressement déterminée à l'article 3.

Chaque indicateur représentant un pourcentage de l'indicateur composite, la formule du taux de l'indicateur peut varier de 80 à 120 selon la formule suivante :

Taux atteint par l'indicateur « *Notoriété et performance scientifique de Gustave Roussy* »  
 (80%, ou 100% ou 120%) multiplié par 0,30

+

Taux atteint par l'indicateur « *Evaluation et la Prise en Charge de la Douleur (PCD)* »  
 (80%, ou 100% ou 120%) multiplié par 0,35

+

Taux atteint par l'indicateur « *Qualité de la Lettre de liaison de Sortie (QLS)* »  
 (80%, ou 100% ou 120%) multiplié par 0,35

= Taux de l'Indicateur Composite

#### **4.3 Enveloppe globale d'intérressement de l'année**

L'enveloppe globale d'intérressement de l'année correspond au montant découlant de l'article 3 en cas de déclenchement de l'intérressement, pondérée par le taux de l'indicateur composite détaillé à l'article précédent, qui agit en majoration/minoration de l'enveloppe de base.

### **ARTICLE 5 : REPARTITION DE L'INTERESSEMENT**

#### **5.1 Répartition de l'enveloppe globale d'intérressement résultant de l'article 4.3**

La répartition de l'enveloppe globale d'intérressement de l'exercice s'effectue entre les collaborateurs bénéficiaires, de manière proportionnelle à leur durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.

Ce critère sert à répartir 100% de l'enveloppe de la manière suivante :

$$\frac{\text{Enveloppe globale d'intéressement}}{\text{Cumul des jours de présence effective de l'ensemble des bénéficiaires}} \times \frac{\text{Temps de présence effective du bénéficiaire}}{=} \text{Prime individuelle à la présence}$$

Sont considérés comme du temps de présence :

- Le temps de travail effectif ;
- Les congés payés, JRTT/JNT et absences rémunérées conventionnelles pour événements familiaux ;
- Le congé maternité, d'adoption, et le congé paternité ;
- Les périodes de suspension du contrat de travail du fait d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;
- Les temps partiels thérapeutiques faisant suite à un accident de travail ou maladie professionnelle ;
- Pour les bénéficiaires de contrats en alternance, le temps passé en dehors de l'entreprise consacré à leur formation professionnelle ;
- Le temps consacré à l'exercice de mandats de représentation ;
- Le temps consacré aux fonctions de conseiller prud'hommes.

Il est précisé que :

- Les salariés ayant été embauchés en cours d'année sont pris en compte au prorata de leur temps de présence à condition toutefois de remplir la condition d'ancienneté requise. Il en est de même pour les salariés ayant quitté Gustave Roussy en cours d'année ;
- Pour les salariés à temps partiel, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de travail par rapport à un temps plein.

## 5.2 Répartition du complément exceptionnel à l'enveloppe globale d'intéressement résultant de l'article 4.3

La Direction peut décider, sur la base d'une décision prise en Conseil d'Administration, d'octroyer un supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos.

Cette formule ne peut être mise en œuvre qu'en complément de l'enveloppe globale d'intéressement calculée selon les dispositions précédentes du présent accord, précisées par les articles 3 et 4.

Toutefois, la répartition de cette enveloppe supplémentaire d'intéressement obéirait à une règle de ventilation à la présence effective, basée sur les mêmes dispositions que celles énoncées à l'article 5.1 :

$$\frac{\text{Enveloppe supplémentaire d'intéressement}}{\text{Cumul des jours de présence effective de l'ensemble des bénéficiaires}} \times \frac{\text{Temps de présence effective du bénéficiaire}}{=} \text{Prime individuelle supplémentaire}$$

### **5.3 Calcul de la prime d'intéressement individuelle**

La prime d'intéressement individuelle est égale à la somme des primes individuelles calculées aux paragraphes 5.1 et 5.2 réduit des charges patronales.

## **ARTICLE 6 : LIMITES COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE AU VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT**

### **6.1 Limite collective du montant globale de la prime d'intéressement**

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 3314-8 du Code du Travail, le montant global des primes d'intéressement (Enveloppe globale d'intéressement issue du présent accord plus éventuelle enveloppe supplémentaire décidée par le Conseil d'Administration), hors charges patronales, est plafonné annuellement à 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés.

### **6.2 Limite individuelle du montant de la prime d'intéressement versée**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire (prime individuelle à la présence et prime individuelle supplémentaire) ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à 75% du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata de présence des effectifs. Dans ce cas, le plafond est égal à la somme des  $\frac{3}{4}$  des plafonds mensuels applicables. A Gustave Roussy, la période de décompte des plafonds est l'année civile, la même que pour l'appréciation des résultats annuels de l'entreprise ouvrant au calcul d'un éventuel Intéressement.

## **ARTICLE 7 : VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT AUX BENEFICIAIRES**

### **7.1 Date de versement de l'intéressement**

Le versement éventuel d'une prime d'intéressement intervient au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice, soit le 31 mai. Ainsi pour exemple, au titre de l'exercice 2023, le versement de l'intéressement interviendra au plus tard le 31 mai 2024. Il en sera de même pour les autres exercices, qui verront la prime d'intéressement payée au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

Conformément à l'article L. 3314-9 du Code du Travail, toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du Code du travail.

## 7.2 Informations individuelle et collective des bénéficiaires

### 7.2.1 Livret d'épargne salariale

Conformément à l'article L. 3341-6 du Code du travail, les nouveaux salariés sont informés de l'existence du dispositif d'épargne salariale présent à Gustave Roussy lors de la conclusion de leur contrat de travail. Il leur est remis un livret d'information faisant part du dispositif général de l'Intéressement, ainsi que des modalités de versement au sein du Plan d'Epargne Entreprise et du Plan d'Epargne Retraite Collectif.

Le livret d'information ainsi que les accords d'intéressement et de plan d'épargne entreprise sont accessibles à l'ensemble du personnel sur l'intranet de Gustave Roussy.

Conformément à l'article L. 3341-7 du Code du travail, lorsqu'un salarié quitte Gustave Roussy, il reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs comportant les informations et mentions suivantes :

- L'identification du bénéficiaire,
- La description de ses avoirs acquis ou transférés dans le Plan d'épargne d'entreprise,
- Les dates de disponibilité des avoirs en compte,
- La mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert,
- L'identité et l'adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale,
- La mention selon laquelle les frais de tenue de compte sont à la charge soit de l'épargnant, soit de l'entreprise.

Cet état récapitulatif prend la forme d'un livret de sortie remis à l'épargnant par l'intermédiaire du teneur de compte sur demande expresse de Gustave Roussy.

Selon la réglementation en vigueur, l'épargnant qui quitte Gustave Roussy a la possibilité de :

- Conserver l'épargne au sein du plan d'épargne de Gustave Roussy;
- Demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs ;
- Obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

### 7.2.2 Fiche spécifique lors du versement de l'intéressement

Le versement de l'intéressement, distinct du salaire, donne lieu à l'établissement pour chaque salarié concerné à l'établissement d'une fiche spécifique mentionnant :

- Le montant global de l'intéressement,
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- Le montant des droits attribués à l'intéressé,
- La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale,
- Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Avec l'accord du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Le bénéficiaire formule sa demande, par tout moyen permettant la preuve de celle-ci, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du document l'informant du montant qui lui est attribué.

L'envoi de ce document informant le bénéficiaire de la prime individuelle qui lui est attribuée s'effectue après le calcul de répartition de l'enveloppe globale d'intéressement entre les bénéficiaires à une date comprise entre le 15 avril et le 12 mai suivant la clôture de l'exercice. Le salarié est présumé avoir été informé 5 jours calendaires après la date d'envoi de la note d'information individuelle.

La date limite du 12 mai permet par la suite le respect des délais relatifs à l'expression du choix de placement en PEE ou de versement précisés à l'article suivant.

### **7.3 Affectation de l'intéressement**

#### **7.3.1 Affectation de l'intéressement des salariés de Gustave Roussy**

Dans le délai de 15 jours mentionné à l'article précédent, le salarié pourra opter :

- Pour le versement immédiat de tout ou partie de la prime d'intéressement qui lui est due. Les sommes directement perçues seront soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires ;
- Et/ou pour l'investissement de tout ou partie de cette prime au plan d'épargne d'entreprise mis en place au sein de Gustave Roussy. Les sommes investies bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu si elles restent bloquées pendant une durée d'au moins 5 ans.

Ce choix s'exerce chaque année à l'occasion du versement effectué au titre de l'intéressement.

Les sommes pour lesquelles le bénéficiaire n'aura pas clairement manifesté de choix de versement et/ou d'investissement dans le délai imparti de 15 jours seront automatiquement investies dans le Plan d'Epargne d'Entreprise sur le fonds le moins risqué.

Si les bénéficiaires décident d'investir tout ou partie de leur prime d'intéressement au Plan d'Epargne Entreprise, ou à défaut d'option exercée dans le délai imparti de 15 jours, leurs droits sont soumis à une période d'indisponibilité d'une durée de cinq ans à compter du premier jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés (soit à compter du mois de juin).

Les bénéficiaires peuvent néanmoins demander le déblocage anticipé de leurs droits lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé rappelé dans l'accord sur la mise en place du règlement du Plan d'Epargne Entreprise conclu le 5 avril 2011.

### 7.3.2 Affectation de l'intéressement des salariés ayant quitté Gustave Roussy

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur lui demande l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits et lui demande de le prévenir de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise, ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après un tel départ, la fiche spécifique et la note d'information mentionnées à l'article 7.2 sont également adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits. (D. 3313-10 du Code du travail)

Pour le cas où le salarié concerné n'effectuerait pas un choix explicite dans les délais de versement de l'intéressement et demeurerait injoignable, les sommes constituant le droit du salarié sont placées dans le Plan d'Epargne d'Entreprise, conformément aux dispositions de l'article 150 de la Loi n° 2015-990 en date du 6 août 2015, dite Loi Macron.

La conservation des sommes acquises par un salarié ayant quitté l'entreprise s'effectue durant un délai de 10 ans par le gestionnaire de l'épargne salariale de Gustave Roussy, en l'occurrence la Société Générale au jour du présent accord. Durant ce délai, le salarié peut les réclamer à l'organisme gestionnaire jusqu'au terme de la prescription des 10 années (L. 312-19, I-1° et L. 312-20, I-1° du Code monétaire et financier, issus de la Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014, dite Loi Eckert).

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer durant 20 ans, selon les délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

Passée cette prescription trentenaire, les fonds sont affectés au Fonds de Solidarité Vieillesse.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE CONTROLE ET RAPPORT D'ACTIVITE

Dans le cadre de l'application de cet accord, le Comité Social et Economique est informé chaque année :

- Du déclenchement ou non de l'intéressement, du détail des calculs des différents indicateurs ainsi que de la modulation de la prime de base par le calcul de l'indicateur composite. Cette information est effectuée dès les éléments connus des différentes sources internes à l'établissement. Le Comité Social et Economique peut demander toute précision jugée utile à la compréhension du mécanisme de calcul de l'intéressement de l'exercice clos ;
- De l'éventuel projet de décision par le Conseil d'Administration d'une enveloppe supplémentaire d'intéressement ;
- Du calendrier général de communication aux salariés leur permettant un choix de paiement ou de placement, conformément à la législation en vigueur ;
- Du rapport final établi par la Direction au terme du mois de juin de l'exercice d'attribution, qui fait apparaître l'ensemble des éléments connus après les choix individuels de placement ou de versement à fin mai avec rappel :

- De l'enveloppe générale d'intéressement et du détail de son calcul, y compris l'éventuelle enveloppe supplémentaire décidée par le Conseil d'Administration ;
- Le détail des éléments permettant la ventilation entre les bénéficiaires au titre du présent accord.

Ce rapport est consigné dans les documents de l'établissement remis par la Direction aux Commissaires aux Comptes désignés par le Comité Social et Economique pour l'expertise des comptes de l'entreprise.

#### **ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans, soit précisément pour les exercices comptables suivants :

- Du 01.01.2023 au 31.12.2023
- Du 01.01.2024 au 31.12.2024
- Du 01.01.2025 au 31.12.2025

Il ouvrira ses droits au profit des bénéficiaires au titre du premier exercice 2023 et cessera de plein droit au terme de l'exercice 2025, soit le 31 décembre 2025. La Direction s'engage à ouvrir des négociations sur ce thème courant 2025/2026.

A titre de rappel, Gustave Roussy a un exercice fiscal et comptable qui coïncide avec l'année civile.

#### **ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD**

##### **10.1 Modalités de révision**

Sous réserve des contrôles effectués par les autorités publiques (DRIEETS et URSSAF) et des éventuelles modifications de mise en conformité intervenant conformément aux dispositions de l'article L. 3345-2 du Code du Travail, le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application par l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision devra obligatoirement être signé avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement, soit au plus tard le 30 juin de chaque exercice.

##### **10.2 Modalités de dénonciation**

Toute dénonciation du présent accord pendant la période d'application ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des parties signataires. Une copie de l'accord de dénonciation sera notifiée à la DRIEETS.

Pour être applicable à la période de calcul en cours, la dénonciation devra intervenir avant la fin de la première moitié de la période de calcul d'intéressement, soit au plus tard le 30 juin de chaque exercice.

#### **ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend ou litige pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord sera soumis dans un premier temps à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

Si le différend subsiste après la tentative de règlement à l'amiable, chaque partie pourra porter le différend devant les juridictions compétentes du lieu de signature : Tribunaux Civils si le litige est collectif, Conseil des Prud'hommes si le litige est individuel.

#### **ARTICLE 12 : NOTIFICATION, PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD**

Gustave Roussy réalisera toutes les mesures de publicité requises. Le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des Prud'hommes.

Un exemplaire original sera notifié à chaque organisation syndicale représentative.

En application de l'article L. 2231-5-1, dernier alinéa du Code du travail, le présent accord collectif ne sera pas publié dans la base de données nationale prévue audit article.

Fait à Villejuif, le 13 juin 2023

Pour les organisations syndicales  
représentatives,

CFDT

Guillaud Cavel

CGT

Pour l'Institut Gustave Roussy,  
Monsieur Didier SAMARAN  
Directeur des Ressources Humaines

DS

FO

Christine Fontaine Boul

UNSA

Boudin Ali BB